

ARTICLE 3.- Les membres du corps de l'Inspection des finances sont chargés par le Ministre des Finances sur la proposition du Chef du Service de l'Inspection soit d'une division du territoire soit d'une division spéciale soit de missions ou d'études particulières.

ARTICLE 4.- Les membres de l'Inspection des finances peuvent se faire adjoindre des techniciens des départements ministériels dont relèvent les services ou organismes soumis à leurs investigations. Ces Techniciens sont désignés par les ministres intéressés sur la demande du ministre des Finances.

TITRE II - TRAVAUX DE L'INSPECTION DES FINANCES

ARTICLE 5.- Les missions confiées à l'inspection des Finances sont exécutées sous la direction du chef du service de l'Inspection ; celui-ci est directement responsable devant le Ministre des Finances de leur bonne exécution.

Sauf prescription contraire du Ministre des Finances, les interventions de l'inspection ne font l'objet d'aucune notification préalable et le secret doit en être gardé.

ARTICLE 6.- Les missions d'inspection confiées à l'Inspection des Finances sont spéciales ou permanentes.

Les inspections spéciales sont provoquées par un ordre de mission exprès et particulier du Ministre des Finances.

Les inspections permanentes sont exécutées conformément à un plan annuel soumis à l'approbation du Ministre des Finances par le Chef de service; ce plan est établi de façon telle que chacun des organismes relevant des investigations de l'Inspection des Finances soit régulièrement inspecté.

ARTICLE 7.- Les Inspecteurs des Finances agissent isolément ou, si besoin est, en brigade d'inspection; dans ce dernier cas, la composition de la brigade d'inspection est fixée par le Chef du service. L'Inspecteur des Finances le plus ancien dans le grade le plus élevé est le Chef de la brigade; il lui appartient de répartir et de coordonner les tâches et les responsabilités assignées aux membres de la brigade d'inspection. Il établit le rapport d'ensemble de la brigade et l'adresse au Ministre des Finances par l'intermédiaire du Chef de Service. Il joint à ce rapport d'ensemble l'original de chacun des rapports particuliers des Inspecteurs membres de la brigade placée sous sa direction.

ARTICLE 8.- L'Inspection est exercée au nom du Ministre des Finances par un Inspecteur commissionné à cet effet; elle s'effectue à l'improviste, sur place, sur pièces et par voie contradictoire.

Par l'intermédiaire du Chef de Service, l'Inspecteur commissionné rend compte au Ministre des Finances de son intervention et lui soumet ses conclusions dans un rapport écrit. Ce rapport est communiqué par voie hiérarchique à l'Agent inspecté qui a droit de réponse. Le Ministre des Finances statue sur les suites à donner à l'Inspection.

ARTICLE 9.- Lorsque l'organisme contrôlé relève d'un autre département ministériel que celui des Finances le Ministre des Finances informe le Ministre intéressé de la mission confiée en l'espèce à l'Inspection des Finances dès le commencement de l'intervention de l'Inspecteur commissionné.

ARTICLE 10.- Lorsqu'une opération débute dans une circonscription administrative le chef de brigade ou l'inspecteur travaillant isolément doit prendre contact avec le chef de circonscription dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

ARTICLE 11.- Les Services Administratifs, Collectivités ou Organismes à l'égard desquels s'exerce l'inspection sur pièces et sur place sont tenus de fournir aux Inspecteurs des Finances commissionnés tous documents financiers, comptables ou administratifs, toutes études économiques susceptibles de les éclairer et de faciliter les recherches qu'ils peuvent être amenés à effectuer. Les Inspecteurs commissionnés peuvent notamment vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures effectués par ou pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un organisme soumis à son contrôle.

ARTICLE 12.- Si besoin est, l'Inspecteur commissionné adresse à l'Agent inspecté des questionnaires d'inspection auxquels il doit être répondu au plus tard dans les quarante huit heures suivant leur remise.

ARTICLE 13.- Lorsque des irrégularités comptables ou financières concernant la gestion des matières, des deniers ou des crédits sont constatées dans les services d'un Agent inspecté, l'Inspecteur commissionné prend ou provoque toutes mesures utiles pour assurer la conservation des biens publics.

Si la sauvegarde des biens publics l'exige, l'Inspecteur commissionné est autorisé à suspendre immédiatement l'Agent inspecté; il soumet sans délai et par les moyens les plus rapides ces dispositions à l'approbation du Ministre des Finances sous le couvert du Chef du Service.

ARTICLE 14.-Lorsque sont constatées des irrégularités relevant du juge des comptes copie du rapport d'inspection est adressé au Président de la Cour Suprême par le Chef du Service de l'Inspection.

Lorsque sont constatées des irrégularités visées par la loi n°61-38 du 14 Août 1961 portant création d'un Conseil de discipline budgétaire un rapport spécial est fait au ministre des finances auquel il appartient, le cas échéant, de saisir le Conseil de discipline budgétaire conformément à l'article 9 de ladite loi.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15.- A l'article 3 du décret n°48 du 14 Mars 1960 est ajoutée en tête de l'énumération des services rattachés au Cabinet du Ministre la mention "le service de l'Inspection des Finances".

Le paragraphe b de l'article 9 du décret n°48 du 14 Mars 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- " b) Le bureau des études chargé de :
- " - donner son avis sur tous les documents financiers soumis à l'Assemblée Nationale et sur tous les projets de textes législatifs ou réglementaires comportant des répercussions financières;
 - " - assurer la surveillance des finances des collectivités secondaires et des organismes publics et semi-publics.

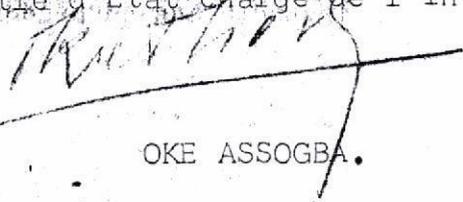
Sont abrogés les article 12, 13 et 14 du décret n°49 du 14 Mars 1960 ainsi que les articles 2 et 3 du décret n°7 du 19 Janvier 1963.

ARTICLE 16.- Les modalités complémentaires de l'organisation du service de l'Inspection des Finances et de son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Un décret pris dans les conditions prévues par la Loi n°21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique fixera le statut particulier du corps de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 17.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre des Finances et du
Travail,



B. BORNA

AMPLIATIONS

P.R.	15
S.G.C.	4
MINISTERES	13
M/FINANCES	5
D.G.F.	10
Insp.FINANCES	4
TRESOR	1
J.O.R.D.	1